

REPUBLIQUE FRANCAISE

## MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

### SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

#### **CM2023/04/14/50 : VOEU RELATIF A LA DECISION MODIFICATIVE N°1**

---

**Considérant** le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu à l'occasion du Conseil métropolitain du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que le projet de Budget Primitif 2023 préparé en février 2023, examiné avec un avis favorable de la Commission des Finances le 30 mars 2023 puis présenté au Bureau de la Métropole le 3 avril 2023, tel que proposé ce jour au Conseil métropolitain est fondé sur une hypothèse de 80 millions d'euros s'agissant du produit prévisionnel de TVA en substitution de la CVAE ;

**Considérant** les notifications intervenues tardivement, la dernière datant du 6 avril 2023, de la part la DRFIP auprès de la Métropole des produits prévisionnels de TVA et de CFE qu'elle percevrait en 2023 ;

**Considérant** que le projet de Budget Primitif 2023 proposé ce jour au Conseil métropolitain est fondé sur une hypothèse 20 millions d'euros s'agissant de la dynamique de CFE correspondant au reversement opéré en faveur de la Métropole en application de la loi de finances pour 2023 ;

**Considérant** les difficultés que connaissent les maires notamment face au renchérissement du prix de l'énergie, à l'inflation et à la baisse des dotations de l'Etat ;  
**Considérant** dans ce cadre l'engagement pris par le Président de la Métropole du Grand Paris auprès du Conseil métropolitain puis retranscrit dans le projet de Budget Primitif 2023 d'instaurer une DSC de l'ordre de 20 millions d'euros pour aider les communes dans un souci de solidarité métropolitaine ;

**Considérant** ainsi que le produit de TVA augmenterait de 92 millions d'euros par rapport aux travaux budgétaires préparatoires ;

**Considérant** que le produit prévisionnel de dynamique de CFE augmenterait de près de 20 millions d'euros par rapport aux travaux budgétaires préparatoires ;

**Considérant** au titre de l'article L. 5219-11 du Code Général des Collectivités Territoriales que la Métropole n'a légalement pas la possibilité de verser aux Etablissements Publics Territoriaux une dotation en fonctionnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réévaluer le montant de DSC en faveur des communes à due proportion de l'augmentation du produit de CFE que percevrait la Métropole en 2023 ;

Considérant qu'une Assemblée des maires précisera prochainement les critères retenus pour établir la DSC ;

\*\*\*

**Le Conseil métropolitain émet le vœu que la Métropole du Grand Paris :**

**AUGMENTE** de 20 millions d'euros le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire prévue au Budget Primitif 2023 pour le porter à 40 millions d'euros en Décision Modificative n°1 en juin prochain ;

**ABONDE** les fonds et dispositifs métropolitains notamment le fonds des équipements structurants dans la mesure des nouvelles ressources qui lui sont affectées en Décision Modificative n°1 en juin prochain.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.